

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 23

DISPOSITIONS FINALES

(350-144 : AM : 2025-08-04; EV: 2025-09-16)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 23 – DISPOSITIONS FINALES

23.1	REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
23.2	CONTRAVENTION
23.3	DROITS DE LA VILLE NON AFFECTÉS
23.4	PÉNALITÉS
23.5	PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES À LA COUPE D'ARBRES
23.6	AIDE À COMMETTRE UNE INFRACTION
23.7	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE
23.8	ENTRÉE EN VIGUEUR

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 23 – DISPOSITIONS FINALES

23.1 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace :

- a) le Règlement d'urbanisme numéro 1200 de l'ex-Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que ses amendements;
- b) les Règlements de zonage numéro 91-01-353, de construction numéro 91-01-350, de lotissement numéro 91-01-351, de conditions d'émission des permis de construction numéro 93-04-403 et des permis et certificats numéro 91-01-352 de l'ex-Village de Sainte-Rosalie, ainsi que leurs amendements;
- c) les Règlements de zonage numéro 198, de lotissement numéro 199, de construction numéro 200 et de permis et certificats numéros 201 de l'ex-Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, ainsi que leurs amendements;
- d) les Règlements de zonage numéro 267-90, de lotissement numéro 268-90, de construction numéro 269-90 et de permis et certificats numéros 273-90 de l'ex-Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, ainsi que leurs amendements;
- e) les Règlements de zonage numéro 450-91, de lotissement numéro 451-91, de construction numéro 452-91 et de permis et certificats numéros 453-91 de l'ex-Paroisse de Sainte-Rosalie, ainsi que leurs amendements;
- f) les Règlements de zonage numéro 85-90, de lotissement numéro 90-90, de construction numéro 95-90 et de permis et certificats numéros 100-90 de l'ex-Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, ainsi que leurs amendements.

23.2 CONTRAVENTION

Chaque fois qu'il constate une contravention au présent règlement, tout fonctionnaire municipal désigné peut émettre un constat d'infraction ou aviser le contrevenant, par lettre adressée à son dernier domicile ou résidence connue, en lui donnant des instructions ou recommandations en regard de la contravention et en l'informant du délai dans lequel ces instructions ou recommandations devront être suivies.

23.3 DROITS DE LA VILLE NON AFFECTÉS

Rien dans le présent règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits de la Ville à titre de propriétaire d'un immeuble, d'autorité compétente pour l'application de toute loi ou règlement ou l'exercice d'une compétence qui lui est déférée par une loi seront liés en raison de l'érection ou de l'utilisation de tout bâtiment ou terrain quel qu'il soit, pour laquelle un permis ou un certificat aura été émis par le fonctionnaire municipal désigné.

23.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

23.5 PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES À LA COUPE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention avec les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

L'élagage entre 25 % et 50 % du volume des branches (houppier) en contravention avec les dispositions du présent règlement est passible d'une amende de :

- a) 200 \$ par arbre, lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- b) 500 \$ par arbre, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les montants prévus au troisième alinéa sont doublés en cas de récidive.

23.6 AIDE À COMMETTRE UNE INFRACTION

Toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur ou employé de cette personne qui a prescrit, autorisé, participé ou consenti à l'infraction est réputé être partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été poursuivie ou non ou déclarée coupable.

23.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

23.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 2 novembre 2010.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE : La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services Juridiques
30-09-2025**